

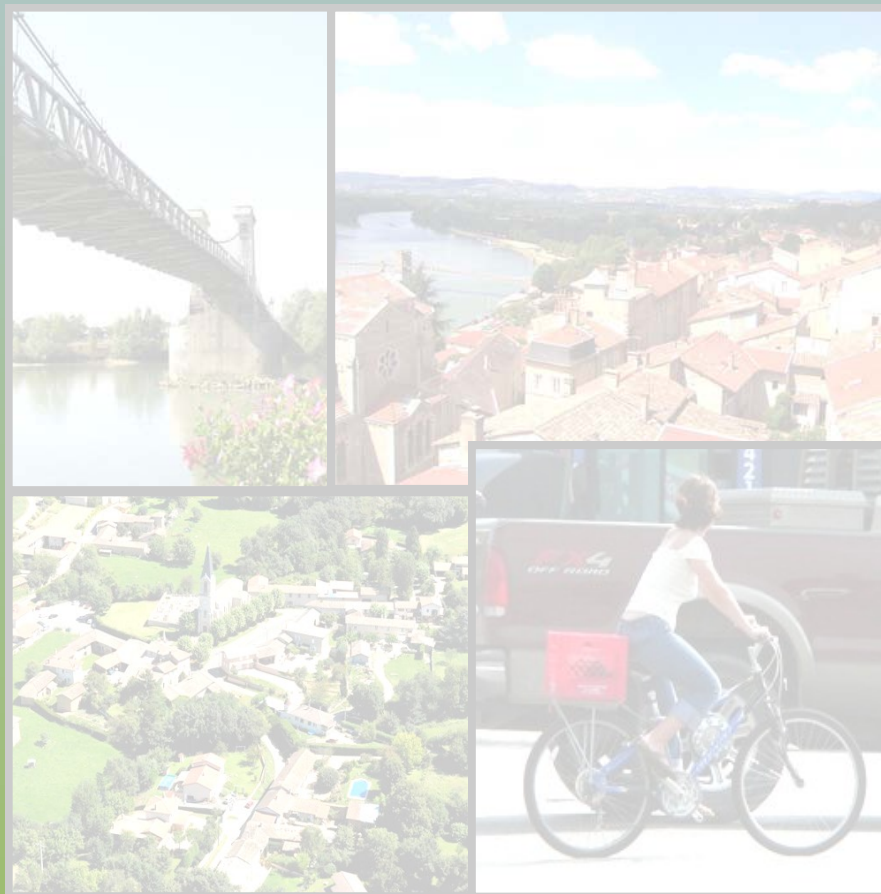


Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Val de Saône-Dombes

18 février 2010

La Modification n°1 du SCoT



Février 2010

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : NOTICE DE PRESENTATION	3
SECTION 1 : MOTIVATION DE LA MODIFICATION	4
<i>LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LA DTA</i>	4
<i>OBJET DE LA MODIFICATION</i>	4
SECTION 2 : LE RESPECT DE L'ARTICLE L.122-13 (CODE DE L'URBANISME)	5
<i>LE CONTENU D'UN SCoT</i>	5
<i>RESPECTER L'ECONOMIE GENERALE DU PADD</i>	5
CHAPITRE SECOND : CONTENU DE LA MODIFICATION	7
SECTION 1 : MODIFICATIONS DU RAPPORT DE PRESENTATION	8
<i>L'INSERTION DU CHAPITRE COMMUN DE L'INTERSCOT</i>	8
<i>LES ESPACES AGRICOLES ORDINAIRES ET STRATEGIQUES</i>	14
<i>LES ZONES HUMIDES ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES</i>	15
<i>LES RISQUES NATURELS D'INONDATION</i>	19
<i>APPROCHE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU</i>	21
<i>LES SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT</i>	28
<i>MISE A JOUR DU RAPPORT DE PRESENTATION</i>	32
SECTION 2 : MODIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	37
<i>REPARTITION TERRITORIALE DU DEVELOPPEMENT ET DENSIFICATION URBAINE</i>	37
SECTION 3 : MODIFICATIONS DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES (DOG)	39
<i>REPARTITION TERRITORIALE DU DEVELOPPEMENT ET DENSIFICATION URBAINE</i>	39
<i>PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE PAYSAGER, DES CORRIDORS ECOLOGIQUES</i>	50
<i>RISQUE D'INONDATION : PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE COTE DE REFERENCE</i>	55
<i>PROTECTION DES MILIEUX NATURELS, DE LA BIODIVERSITE ET DE LA RESSOURCE EN EAU</i>	56
<i>STRUCTURATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL</i>	60
<i>PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ORDINAIRES ET STRATEGIQUES</i>	66
<i>RENFORCEMENT DE LA DENSIFICATION AUTOUR DES FUTURES GARES DE LYON-TREVOUX</i>	69
<i>DEFINITION DU TRACE DE L'AXE ROUTIER EST-OUEST « SAINT ANDRE – VILLEFRANCHE »</i>	70
<i>SUPPRESSION DES ENCARTS RELATIFS AU PROJET DE DTA DE L'AML</i>	71
CHAPITRE TROISIEME : ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	72
SECTION 1 : COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LA DTA	73
<i>TERRITORIALISATION DE LA DTA SUR LE SCoT VAL DE SAONE-DOBES</i>	73
<i>UNE PRISE EN COMPTE DE LA DTA DANS LA DETERMINATION DES OBJECTIFS DU SCoT</i>	73

SECTION 2 : COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE SDAGE	76
<i>RAPPELS JURIDIQUES</i>	76
<i>LES DISPOSITIONS DU SDAGE</i>	76
<i>PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LA MODIFICATION DU SCoT.....</i>	77
SECTION 3 : LA MODIFICATION ET LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	78
<i>L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : RAPPELS REGLEMENTAIRES.....</i>	78
<i>INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES SITES NATURA 2000</i>	78
 PIECES ANNEXES	 82

CHAPITRE PREMIER

NOTICE DE PRESENTATION

Section 1 : Motivation de la modification

Le **SCoT Val de Saône-Dombes** a été approuvé sur un périmètre de 37 communes par délibération du Comité Syndical en date du **7 juillet 2006**, après quatre années de procédure. Le présent document présente **la modification n° 1** du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Val de Saône-Dombes », approuvée par délibération du comité syndical en date du **18 février 2010**.

LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LA DTA

En effet, l'approbation, en janvier 2007, de la **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise rend nécessaire la mise en compatibilité du SCoT** avec cet outil qui, sur les parties du territoire national présentant des enjeux particulièrement importants en matière de développement économique, d'aménagement, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, permet à l'Etat d'affirmer la prééminence de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Ainsi, en vertu de l'article L.111.1.1 du Code de l'urbanisme, le Préfet de l'Ain a demandé l'adaptation du SCoT « Val de Saône-Dombes » afin de mieux prendre en compte les dispositions de la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, dont le périmètre couvre plus de la moitié des communes du SCoT. Cette adaptation passe aujourd'hui par une **procédure de modification du SCoT**, introduite par loi « Urbanisme et Habitat » (2003) et prévue à l'article L.122-13 du Code de l'Urbanisme.

OBJET DE LA MODIFICATION

La procédure de modification porte essentiellement sur **les thématiques suivantes** :

- ✓ La répartition territoriale du développement entre territoire rural et secteurs à vocation urbaine et la densification des tissus urbanisés
- ✓ La préservation des éléments du patrimoine paysager et des corridors écologiques
- ✓ La protection des milieux naturels, de la biodiversité et de la ressource en eau
- ✓ La prise en compte des risques naturels d'inondation
- ✓ La structuration du développement économique et commercial
- ✓ La protection des espaces agricoles stratégiques et ordinaires
- ✓ Le renforcement de la densification urbaine autour des futures gares de Lyon-Trévoux
- ✓ La définition du tracé de l'axe est-ouest « Villefranche-Saint-André de Corcy »

Par ailleurs, si la modification du SCoT est motivée par une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), elle permet, par la même occasion, de prendre acte des évolutions législatives en matière d'urbanisme commercial, d'anticiper sur les dispositions du **SDAGE 2009-2015, avec lequel le SCoT doit être compatible**, mais également sur le **projet de loi Grenelle II** (portant Engagement national pour l'environnement), concernant les dispositions relatives aux continuités écologiques.

Section 2 : Le respect de l'article L.122-13 (Code de l'Urbanisme)

LE CONTENU D'UN SCoT

Le SCoT Val de Saône-Dombes est composé d'un ensemble de documents :

- **Un Rapport de présentation** comprenant un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement. Il explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOG
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**, dans lequel les élus du territoire affirment leur projet pour l'avenir, dans le respect des principes de développement durable.
- **Un document d'orientations générales (DOG)** qui définit les prescriptions "réglementaires" permettant la mise en œuvre du PADD, assorti d'un plan d'orientations générales.

L'article L.122-13 du Code de l'Urbanisme autorise la procédure de modification dans la mesure où celle-ci n'est pas de nature à compromettre **l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD)**.

RESPECTER L'ECONOMIE GENERALE DU PADD

Les modifications concernent plusieurs pièces de cet ensemble (Rapport de Présentation, PADD, DOG) mais ne remettent pas en cause les grandes orientations énoncées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les ajustements ne viennent que **préciser, compléter et, le cas échéant, permettre d'assortir de mesures concrètes les orientations déjà formulées** dans le SCoT.

⇒ *La répartition territoriale du développement entre territoire rural et secteurs à vocation urbaine et la densification des tissus urbanisés*

Les **révisions relatives à la répartition territoriale du développement démographique et résidentiel** ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations initialement prévues ; elles **visent à les expliciter et à s'assurer que leur application effective concourt bien au respect des dispositions énoncées dans la DTA** et plus largement aux objectifs de développement durable du territoire.

Elles permettent plus précisément d'assurer un **confortement du poids démographique des pôles urbains**, qui bénéficient de possibilités de développement renforcées (cf. orientation III-1 et III-2 du SCoT en vigueur) et une **densification raisonnée**.

⇒ *La préservation des éléments du patrimoine paysager et des corridors écologiques*

Les modifications apportées concourent à une **meilleure prise en compte des éléments constitutifs d'une diversité paysagère et d'une continuité écologique entre les milieux naturels** sur le territoire du Val de Saône (réseau bocager, espaces naturels et agricoles formant des coupures dans l'urbanisation, zones humides etc.). Les nouvelles rédactions assurent la **compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)**, satisfont à l'objectif général du PADD visant à « garantir un aménagement raisonné et valoriser les paysages » (orientation I-3) et s'inscrivent, enfin, dans l'esprit du **projet de loi Grenelle II de l'Environnement**.

⇒ *La protection des milieux naturels, de la biodiversité et de la ressource en eau*

Les modifications apportées permettent d'affiner le diagnostic par une **approche quantitative et qualitative de la ressource en eau** visant à s'assurer de la bonne satisfaction des besoins des populations actuelles et futures, compte tenu du projet de développement retenu.

Les modifications apportées au Document d'Orientations Générales ne remettent en rien en cause l'objectif de maîtrise des impacts des activités humaines sur l'environnement et d'amélioration de la gestion des eaux inscrit dans le PADD (cf. orientation I-6), mais viennent, au contraire le préciser, en garantissant une **meilleure protection des ressources actuelles et potentielles en eau potable**, en assurant une meilleure **gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement** et en garantissant une **protection des zones humides**. Ces modifications permettent par la même, d'anticiper sur l'application du futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) « **Rhône-Méditerranée** », actuellement en consultation.

⇒ *La prise en compte des risques naturels d'inondation*

Les modifications apportées visent à **prendre en compte la nouvelle cote de référence issue de la modélisation de la crue de 1840** et décline l'objectif, inscrit dans le PADD, de **protéger les populations contre les risques naturels**, notamment d'inondation.

⇒ *La structuration du développement économique et commercial*

La volonté affichée du SCoT est de privilégier une stratégie intercommunale coordonnée pour le développement économique en organisant l'accueil d'activités préférentiellement au sein de quelques sites majeurs. La modification du SCoT vise à **clarifier et à décliner les objectifs du PADD et les orientations générales du DOG en matière de hiérarchisation des activités économiques sur le territoire**, et notamment des **activités commerciales**, ceci compte tenu des évolutions législatives et réglementaires (cf. loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008) et du rôle accru des collectivités en matière de stratégie d'implantation commerciale.

⇒ *La protection des espaces agricoles stratégiques et ordinaires*

La modification du SCoT vise à **délimiter** de manière plus fine **les espaces agricoles considérés comme stratégiques** à l'échelle du SCoT, et ce conformément à la **DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise**. Les modifications apportées au DOG viennent préciser l'objectif du PADD visant à valoriser les ressources agricoles en maintenant le potentiel productif du Plateau dombiste.

⇒ *Le renforcement de la densification urbaine autour des futures gares de Lyon-Trévoux*

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'objectif d'améliorer les échanges avec les territoires voisins, notamment en transports collectifs, inscrit dans le PADD. Elles réaffirment l'objectif d'une **meilleure articulation entre urbanisation et transports collectifs**.

⇒ *La définition du tracé de l'axe est-ouest « Villefranche-Saint-André de Corcy »*

Les modifications visent à **préciser**, tant dans la rédaction du Document d'Orientations Générales (DOG) que dans la cartographie, **le tracé du futur axe est-ouest** entre Villefranche et Saint-André de Corcy. Elles n'ont, par conséquent, aucune implication sur l'économie générale du PADD.